Zeitschrift: NIKE-Bulletin
Herausgeber: Nationale Informationsstelle zum Kulturerbe
Band: 7 (1992)
Heft: 2: Gazette

Rubrik: La CFMH informe

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 30.08.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

LA CFMH INFORME

Un soutien supplémentaire en faveur de la conservation des monuments historiques

Le projet de révision de la Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN) considère, entre autres, comme le devoir de la Confédération de soutenir les cantons dans l'accomplissement de leurs tâches dans le domaine de la conservation des monuments historiques, de l'archéologie et de la protection du paysage. Ce nouveau texte de loi qui remplace l'arrêté fédéral du 14 mars 1958 concernant l'encouragement de la conservation des monuments historiques, respecte à la lettre le principe de complémentarité. La conservation des monuments historiques reste donc en premier lieu de la compétence des cantons.

En tant qu'organe consultant spécialisé au service de l'Office fédéral de la culture (OFC) et du Département fédéral de l'intérieur pour toutes les questions de conservation des monuments historiques et d'archéologie, la Commission fédérale des monuments historiques (CFMH) se demande en fonction de quels critères le principe de complémentarité doit être appliqué. Est-ce qu'agir en complémentarité signifie soutenir impérativement les cantons dans toutes leurs tâches de conservation des monuments historiques selon les mêmes critères, ou bien est-ce que le principe de complémentarité laisse au niveau fédéral à la conservation des monuments historiques une certaine marge pour ses propres priorités? En d'autres mots: le principe de complémentarité signifie-t-il simultanéité des activités cantonales et ces activités cantonales doivent-elles être soutenues en fonction des mêmes priorités par la Confédération? La révision de la LPN vise à permettre à d'autres institutions qui s'occupent de l'encouragement de la conservation des monuments historiques, de soutenir l'enseignement et la recherche, la formation et le perfectionnement des spécialistes, la recherche et la documentation dans le domaine de la conservation des monuments historiques; cette possibilité vers laquelle tend le nouveau texte de loi doit peut-être attirer l'attention sur le fait que le principe de complémentarité est à comprendre comme un soutien supplémentaire en faveur de la conservation des monuments historiques dans son ensemble. Cela est d'autant plus important que la conservation des monuments historiques à l'heure actuelle, en plus de la conservation proprement dite et de la restauration des monuments historiques et culturels, doit se préoccuper de plus en plus de domaines souvent purement scientifiques (recherche archéologique, recherche architecturale, documentation) qui constituent la base nécessaire à une restauration professionnelle.

Etant donné que la révision de la LPN tend vers un soutien supplémentaire en faveur de la conservation des monuments historiques ou du moins n'exclut pas un tel soutien, on va devoir se demander si, à l'avenir, lors de l'examen des demandes de subventions, on ne devrait pas également tenir compte de cet argument. Cela signifierait que la Confédération devrait s'engager plus à titre complémentaire là où il s'agit de travaux de conservation des monuments historiques dont la réalisation est menacée soit en raison de problèmes de financement, soit par manque de compréhension. Comme la pratique le montre, cela est surtout le cas dans les domaines comme la recherche architecturale, l'archéologie des monuments et la documentation ainsi que pour les études technologiques et les mesures de sécurité nécessaires, domaines qui constituent la base pour pouvoir mener à bien des restaurations s'appuyant sur des critères scientifiques. Pour agir dans le sens d'un soutien supplémentaire en faveur de la conservation des monuments historiques, il serait souhaitable de tenir plutôt compte du coût de la restauration et de l'importance des travaux de recherche comme critères pour le subventionnement par la Confédération. Par contre, les restaurations de routine ne nécessitant ni recherches scientifiques ni dépenses coûteuses devraient être confiées aux cantons. Parce que la conservation des monuments historiques est en premier lieu de la compétence des cantons et que la Confédération, selon le principe de complémentarité, ne participe à la conservation et à la restauration des monuments historiques que par des mesures de soutien et d'encouragement, les critères de subventionnement ne seront pas les mêmes dans chaque cas pour la Confédération que pour les cantons. Ceci sera également valable pour les inévitables listes de priorités compte tenu des moyens financiers toujours plus restreints. Ces différents points de vue et critères de subventionnement ne sont pas un désavantage mais une chance pour un soutien supplémentaire et accru en faveur de la conservation des monuments historiques.

André Meyer